

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) KAOUA

de la société

AGRONUTRITION

enregistrée sous le

n° 2019-4562

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit KAOUA a été également mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	KAOUA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension pour application foliaire à base d'extraits d'algues, d'extraits de plantes, d'acides aminés et d'éléments minéraux (azote, potassium)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	530-2019.01
Numéro d'AMM	1190713

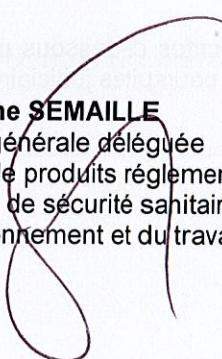
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 OCT. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

- EUH208 : Contient du 5-chloro-2methyl-4-isothiazolin-3-one et du 2-methyl-2h-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	41,5 %
Azote (N) total	5,4 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	4,5 %
Carbone organique (CO) total	10 %
Acides aminés libres	5 %
Sucres totaux	1,4 %
pH	7,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume minimal de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Céréales	1	1	80	Pulvérisation foliaire	Du stade épi de 1cm à début de floraison (BBCH 30-60)
Colza	1	1	80		Du stade rosette au stade C2-D2 (BBCH 19 à BBCH 31-53)
Tournesol	1	1	80		Du stade 5 feuilles au stade 9 feuilles (BBCH 15-19)
Maïs	1	1	80		Du stade 4 feuilles au stade 8 feuilles (BBCH 14-18)
Pommes de terre	1	4	80		Tout au long du cycle à partir du stade BBCH 45
Betteraves	1	4	80		Tout au long du cycle à partir du stade 6 feuilles (BBCH 16)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.